

ENREGISTRE le 09/10/2019
Sous le E-2019-264



**ARRÊTÉ N° E-2019-264 du 09/10/2019
fixant l'indice des fermages dans le département du Lot**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
- Vu** la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu** le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-250 du 28 septembre 2018 déterminant les modalités de calcul du prix des baux ruraux à ferme pour le département du Lot ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;
- Vu** le Procès Verbal de la réunion de consultation de la Commission consultative Paritaire des Baux Ruraux du Lot, réunie le 20 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2019 publié au Journal Officiel de la République Française le 18 juillet 2019, l'indice national des fermages s'établit à 104,76. Il est applicable dans le département du Lot pour les échéances annuelles qui courent du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

ARTICLE 2 :

La variation de l'indice national des fermages applicable dans le département du Lot est de +1,66 % (plus un virgule soixante-six pour cent) par rapport à l'année 2018.

ARTICLE 3 :

Pour les baux arrivant à échéance annuelle entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020, les valeurs maximales et minimales des fermages sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

POUR LES TERRES NUES (Euros/ha)
1^{er} octobre 2019 – 30 septembre 2020

Régions naturelles	Ségala	Causse	Bouriane / Limargue	Quercy Blanc	Vallées
Catégories	Euros	Euros	Euros	Euros	Euros
1^{ère} catégorie					
maximum	106,9	70,39	128,75	132,69	163,54
minimum	93,17	63,05	115,74	116,9	147,73
2^{ème} catégorie					
maximum	93,17	63,05	115,74	116,9	147,73
minimum	83,75	55,16	100,5	102,77	131,55
3^{ème} catégorie					
maximum	83,75	55,16	100,5	102,77	131,55
minimum	70,19	44,23	81,87	84,12	105,58
4^{ème} catégorie					
maximum	70,19	44,23	81,87	84,12	105,58
minimum	46,5	31,25	58,16	60,4	73,79
5^{ème} catégorie					
maximum	49,5	31,25	58,16	60,4	73,79
minimum	33,29	20,52	37,26	37,45	48,19

PARCOURS : maximum : 10,73 €/ha minimum : 2,67 €/ha

POUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION (pour 100 m²)
1^{er} octobre 2019– 30 septembre 2020

	Maximum Euros	Minimum Euros
Catégorie exceptionnelle (bâtiment hors sol aménagé)	438,49	3,02
Catégorie 1 (bergerie-étable-atelier-garage)	337,44	2,27
Catégorie 2 (séchoir à tabac)		
- 1 pente	134,94	0,98
- 2 pentes	202,52	1,31
Catégorie 3 (hangar)		
- ouvert	33,68	0,20
- avec 1 mur	67,56	0,38
- avec 2 murs	101,25	0,76
- avec 3 murs	134,94	0,98

POUR LES CULTURES PERMANENTES (Euros/ha)
1^{er} octobre 2019 – 30 septembre 2020

VIGNES

La détermination du cours moyen applicable aux différentes catégories résulte d'un prix moyen pondéré par les volumes constatés sur les cinq précédentes campagnes, exclusion faite de la valeur maximale et de la valeur minimale.

Le rendement moyen retenu correspond à la moyenne des rendements constatés sur les 10 dernières années.

Mesure exceptionnelle applicable aux fermages viticoles 2019 : un abattement exceptionnel de 30 % est appliqué aux montants des fermages de l'AOP Cahors, des IGP et des vins sans IG, pour tenir compte des pertes de récolte dues au gel du printemps 2019.

Par conséquent, les cours moyens des produits servant de base au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes viticoles, sont fixés pour la période du **1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 aux valeurs suivantes**:

Vigne AOP Cahors	<u>62,10 €/hl</u>
Vignes AOP Coteaux du Quercy	<u>61,38 €/hl</u>
Vigne IGP	<u>41,85 €/hl</u>
Vigne sans IG	<u>33,99 €/hl</u>

	Maxima		Minima	
	hl/ha	Euros	hl/ha	Euros
Vins AOP Cahors				
- terrain planté	10	621,00	6	372,60
- terrain nu	4	248,40	2	124,20
Vins AOP Coteaux du Quercy				
- terrain planté	10	613,80	6	368,28
- terrain nu	4	245,52	2	122,76
Vins IGP				
- terrain planté	12	502,20	8	334,80
- terrain nu	5	209,25	3	125,55
Vins sans IG				
- terrain planté	15	509,85	12	407,88
- terrain nu	5	169,95	4	135,96

Les minima et maxima ci-dessus, exprimés en hectolitres, portant sur les parcelles AOP répondant à l'appellation « châteaux » sont majorés de 10%.

NOYERAIE

Les 4 catégories de noyeraies définies pour le Lot sont les suivantes :

* Vergers non rationnels : vergers anciens, avec plantation diffuse et d'une densité comprise entre 60 et 100 arbres/ha.

* Vergers traditionnels : plantation de type franquette, densité maximale 156 arbres/ha.

* Vergers semi-intensifs : plantation de type ferner, densité de plantation comprise entre 156 arbres/ha et 208 arbres/ha.

* Haies fruitières : de type Lara ou Chandler, densité de plantation supérieure à 208 arbres/ha .

Les maxima et minima exprimés en quantités de denrées :

NOIX	Maxima		Minima	
	Quantité	En euros	Quantité	En euros
Vergers non conventionnel	170 kg	340	85 kg	170
Vergers traditionnels	250 kg	500	120 kg	240
Vergers semi-intensifs	375 kg	750	180 kg	360
Haie fruitière	530 kg	1060	250 kg	500

Le cours moyen du produit servant de base au calcul des fermages exprimés en quantités de denrées, pour les cultures pérennes nucicoles, est fixé pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 à la valeur suivante :

NOIX : 2.00 €/kg

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires


Philippe GRAMMONT